

# LE VÉRIDIQUE, OU COURIER UNIVERSEL

Du 27 THERMIDOR an V de la République française.  
(Lundi 14 Aour vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Grands troubles à Venise. — Despotisme sanglant de Sonthonax à S. Domingue. — Bases du traité conclu entre la France et le Portugal. — Défaites sur le tumulte suscité par une partie de la garnison de Metz. — Adresse séditieuse de quelques meneurs qui ont égaré les militaires invalides. — Résolution sur le prix des baux. — Motion d'ordre sur les insultes faites par des soldats aux jeunes gens, pour leurs costumes. — Message au directoire à ce sujet. — Justification des commissaires de la trésorerie.

## Cours des changes du 26 thermidor.

Amst. Bco. 57 $\frac{1}{2}$ 58 $\frac{3}{4}$ à $\frac{1}{8}$	Bons $\frac{1}{2}$ 51 $\frac{0}{0}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{3}{4}$ 56 $\frac{1}{4}$	Or fin, l'once, 1031.
Hambourg 193 $\frac{1}{2}$ 191 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 10
Madrid 13 l. 5 13 l.	Piastres 5 l. 5 s. 9
Idem effect. 15 l. 5 15 à 26	Quadruple 79 l. 10 s.
Cadix 13 l. 5 13	Ducat 11 l. 7 s. 6
Idem effect. 15 l. 5 15 à 26	Guinée 25 l. 2 s.
Gènes 95 93 l.	Souverain 34 l.
Livourne 102 l. $\frac{1}{2}$ 101 l. $\frac{1}{2}$	Café Martinique 41 s. la liv.
Lausanne $\frac{1}{2}$ 2 $\frac{1}{4}$	Idem S. Domingue 36 à 38 s.
Basle $\frac{1}{2}$ 2	Sucre d'Orléans 42 s.
Londres 26 l. 25 l. 12 s. 6	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon au p. p. à 10 j.	Savon de Marseille 14 s. 9
Marseille $\frac{1}{4}$ p. à 10 j.	Huile d'olive 21 s. 22 s.
Bordeaux $\frac{1}{4}$ p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 10 j.	Esprit $\frac{3}{4}$ 495 l. à 500 l.
Inscriptions 15 l. 15	Eau-de-vie 22 d. 365 l. 400 l.
Bons $\frac{1}{2}$ 11 l. 5 s. 17 6	Sel 5 l. 10 s.

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ITALIE.

Venise, 24 juillet.

Il y eut avant-hier une espèce de tumulte à l'arsenal, à l'occasion d'un nouveau bâtiment qui fut lancé à l'eau. Les ouvriers et matelots célébrèrent cette journée, de la même manière que sous l'ancien régime; ils firent retentir l'air des cris de *vive Saint-Marc*, et témoignèrent par plusieurs autres démonstrations leur aversion pour le nouvel ordre des choses. La municipalité en ayant été informée, s'assembla extraordinairement dans la nuit: et dans la matinée suivante, elle fit proclamer une loi qui porte la peine de mort contre quiconque cherchera par des discours à provoquer l'insubordination contre le gouvernement, ou publiera des écrits en faveur du système aboli. Il est à remarquer que dans cette proclamation, on annonce que le mal est à son comble, que les divisions intestines sont portées au plus haut degré, que le gouvernement est méprisé, les représentants du peuple avilis, qu'un grand nombre d'écrits incendiaires prêchent l'insubordination, et que le gouvernement se rendroit responsable envers le peuple, s'il

ne prenoit les plus sérieuses mesures pour empêcher la contre-révolution.

La séance de la municipalité d'hier fut très-animée. Le citoyen Dandolo, dont le *démocratisme* outré se manifesta de plus en plus, proposa la confiscation des biens de tous les ex-patriciens qui ne sont pas rentrés. Cette motion fut adoptée, moyennant un amendement en faveur des enfans et des créanciers de ces émigrés. Le même Dandolo demanda ensuite que les ex-nobles Querini, général en Dalmatie, et Morisini, ci-devant inspecteur des troupes vénitienes, fussent tenus de rendre compte de leur conduite. Le citoyen Codigari parla avec beaucoup d'éloquence en faveur de ces derniers, et ayant fait mention de la perte de l'Istrie, il l'attribua aux démarches inconsidérées de la municipalité. Ici, les esprits s'échauffèrent, et peu s'en fallut qu'on n'en vint aux mains. Il n'y eut rien de décidé au sujet de la demande susdite.

Il ne nous reste plus d'espoir pour la Dalmatie. Un vaisseau venant de Zara, sous pavillon autrichien, est entré à Trieste, le 15 de ce mois. Il avoit à bord l'ex-noble Querini, gouverneur de Zara, et provéditeur général en Dalmatie. Les autrichiens ont trouvé à Zara 187 gros canons de métal, une galère, divers autres petits bâtimens, et beaucoup de munitions de guerre et de bouche. La garnison qui consistoit en 380 officiers et 1704 soldats, a prêté serment de fidélité, ainsi que la régence et le magistrat.

Le gouvernement provisoire continue de s'occuper de l'élection des juges civils et criminels; le choix est tombé jusqu'à présent sur des hommes probes, parmi lesquels se trouvent quelques ex-patriciens. Chacun est persuadé que ces élections seront sans effet, attendu que notre sort ne peut manquer d'être bientôt fixé; et alors, ou nous passerons sous la domination autrichienne, ou nous serons entièrement démocratisés; dans ce dernier cas, les assemblées primaires seront convoquées, et on élira un nouveau corps législatif.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 26 thermidor.

L'ambassadeur ottoman et les ambassadeurs des répu-

*blâques seulement*, ont assisté le 10, à la cérémonie qui a eu lieu dans le palais directorial. Les directeurs avoient le grand costume qu'ils portoient pour la première fois.

L'ambassadeur ottoman a également assisté aux courses du Champ-de-Mars, et y a fort applaudi. Il a invité les membres du bureau central et les vainqueurs à venir chez lui le lendemain.

Les prix de la course à pied ont été remportés par les citoyens Villemeureux, grenadier du corps législatif, et Côme élève en chirurgie; l'un a reçu un sabre, et l'autre une paire de pistolets. Les prix de la course à cheval ont été gagnés par les citoyens Charles et Morlot: les juges ont donné à l'un un cheval, et à l'autre une paire de pistolets d'arçon.

Les dernières nouvelles de Saint-Domingue ne sont pas rassurantes; Sonthonax a centuplé son autorité dans cette île, et il règne de la manière la plus absolue sous les auspices du gouvernement militaire: le général Desfournaux et plusieurs officiers blancs ont été destitués et emprisonnés: il n'y a plus à Saint-Domingue que des généraux et des officiers noirs; les députés ont été élus en germinal, pour le corps législatif; ils sont déjà arrivés à Bayonne.

Les bases du traité conclu entre la France et le Portugal, sont le paiement de 10 millions de la part du Portugal, la fixation du nombre des vaisseaux anglais dans les ports portugais, savoir: 6 à Lisbonne et 3 dans les autres ports, et le même droit pour la France, l'Espagne et la Hollande; la clôture de tous ces ports et de plus de ceux d'Espagne qui nous restent ouverts aux prises anglaises; l'établissement d'un commerce avantageux entre la France et le Portugal.

Les adresses des divisions de l'armée d'Italie, ont fait écho à l'hôtel des invalides. Trois mille de ces militaires de bonne foi, ont signé de confiance une adresse en réponse à leurs frères d'armes, rédigée dans le même sens, et par les mêmes auteurs que les premières. Les journaux protégés par le gouvernement, tels que le *Moniteur*, vont sans doute se hâter de la réimprimer, comme ils ont fait des autres, afin de seconder de leur mieux l'intention que le directoire manifeste dans son message, d'arrêter la circulation de ces actes irréguliers.

On dit Sotin remercié, et remplacé par le citoyen Astier, collègue du citoyen Maisoncelles, et renvoyé avec lui du bureau central par Merlin, pour faire place à Bréon et Limodín.

A U R É D A C T E U R.

Metz, 22 thermidor an 5.

Hier, entre deux et trois heures, on entendit battre la générale; ce bruit rare depuis quelques années, nous surprit. C'étoit une partie de la garnison qui, en sabre et en bâton, étoit allé chez le payeur pour avoir la soldes qu'on leur refuse depuis long-tems, faute de fonds.

( 2 )

Depuis dix jours, un régiment, qui est à la caserne de Coissin, disoit, en arrivant, qu'il lui étoit dû quatre vingt jours. On dit qu'ils ont maltraité le payeur; on dit bien qu'il y a eut du sang répandu. Il n'en est rien. Je sais qu'une soixantaine d'hommes sont allés au retranchement de Guise; qu'ils ont appelé par-dessus le rempart les ouvriers pour leur ouvrir la porte qu'on avoit fermée; qu'ils l'ont brisée à coups de haches et instrumens qu'ils avoient pris dans la boucherie des juifs; qu'un détachement armé est venu pour les empêcher; mais les insurgés ont crié à leurs camarades de mettre bas les armes; ce qu'ils ont fait; que l'aide-de-camp du chef qui commandoit les hommes armés, a été maltraité, ainsi que quelques commissaires de police qui, à cause de leurs fonctions, ont été obligés de se sauver pour éviter des coups de sabre et de bâton. On disoit que cet aide-de-camp étoit blessé, ainsi que son cheval, qu'ils avoient tué deux hommes. J'ai vu dans le calme ce militaire, nommé Lacroix, sans blessure, accompagner la municipalité et les commandans qui sont allés pérorer dans les casernes, les militaires qui y étoient retirés à quatre ou cinq heures. On leur promit le paiement qu'ils demandoient, et tout est rentré dans l'ordre. Une femme, et j'en suis sûr, est en prison, parce qu'elle crioit aux soldats qu'ils faisoient bien, et que leurs chefs étoient bien payés, et qu'ils avoient de bons chevaux, etc. Le bourgeois prenoit avec peine les armes, pour se battre contre la troupe qui crioit qu'elle n'en vouloit pas aux bourgeois. Cependant le canon de la garde nationale parcouroit la ville. J'ai cru devoir vous instruire de ce qui s'est passé, parce qu'on ne manquera pas de faire couler des ruisseaux de sang.

## CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 thermidor.

Sur le rapport de Trouille, le conseil met à la disposition de la commission des inspecteurs une somme de 100 mille francs, pour les dépenses nécessaires à l'achevement de la nouvelle salle.

Organe d'une commission spéciale, Labrousse fait adopter un projet de résolution, dont voici les bases.

1°. Le prix des baux postérieurs à 1792, pourra être réduit, si de l'expertise réclamée par le fermier, il résulte que le produit réel de la ferme est diminué de plus d'un cinquième.

2°. Dans le cas ci-dessus, le prix réduit et payé, d'après l'estimation, à l'époque du nouveau bail.

3°. Le mode nouveau d'évaluation pourra être réclamé par le propriétaire, s'il prouve que le produit de la ferme est augmenté d'un cinquième.

Siméon fait ensuite adopter une résolution qui détermine les peines qui seront infligées aux gendarmes, gardiens et concierges des maisons d'arrêt, de détention et de justice, qui seront convaincus d'avoir favorisé l'évasion des détenus.

Bourdon (de l'Oise) obtient la parole pour une motion d'ordre: Je crois devoir, dit-il, appeler l'attention du conseil sur ce qui s'est aujourd'hui passé sur les boulevards. Ce matin, des soldats en troupe ont quitté leurs rangs, et se sont jetés sur des jeunes gens, parce qu'ils portoient des collets de telle ou telle couleur

Comme l'expérience de la révolution nous a prouvé, que c'est ainsi qu'on a toujours présumé aux mouvemens qu'on vouloit exciter, je demande qu'il soit fait un message au directoire, à l'effet de lui demander compte des mesures qu'il a prises pour empêcher que les citoyens ne soient inquiétés par les soldats.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres, et le conseil consulté arrête, qu'il sera fait un message.

On reprend ensuite la discussion sur l'affaire de la compagnie Dijon.

Dufresne, au nom de la commission de la surveillance de la trésorerie, invite le conseil à ne rien précipiter dans cette affaire. Les commissaires de la trésorerie lui paroissent coupables d'imprévoyance et de légèreté; mais il veut qu'on examine leur conduite entière avant de rien prononcer, et demande que le conseil les entende à la barre.

L'on invoque sur cette proposition l'ordre du jour, et le conseil consulté, prononce l'ordre du jour.

Bientôt Crassous et Pastoret, réclament le rapport de cet arrêté. Ils insistent pour qu'avant de prononcer sur la destitution des commissaires, on entende leurs moyens de défense.

Siméon répond qu'il ne s'agit point ici d'un acte judiciaire, que le corps législatif ayant seul le droit de nommer les commissaires de la trésorerie, il peut les destituer, lorsqu'il n'a plus en eux la confiance qu'il leur avoit d'abord accordée.

On réclame alors l'ordre du jour sur le rapport de l'arrêté. L'ordre du jour est prononcé, et le conseil adopte le projet présenté par Thibaudeau, portant :

1°. Que les commissaires de la trésorerie sont destitués ;

2°. Que le directoire est chargé de faire poursuivre devant les tribunaux, les individus prévenus de dilapidations à l'occasion de l'affaire de la compagnie Dijon.

Thibaudeau observe sur cet article, qu'il ne s'agit point ici de faire poursuivre les commissaires, qui ne peuvent être dans cette circonstance sous la dépendance de l'autorité exécutive, mais du ministre des finances, qui ne peut être mis en jugement que par un arrêté du directoire.

## CONSEIL DES ANCIENS.

*Suite de la séance du 20 thermidor.*

Dans le même tems, l'abominable Schneider parcourait les campagnes, suivi d'une autre armée révolutionnaire, et précédé de la guillotine. On traduisit devant son tribunal un malheureux qui avoit une jambe de bois; son innocence fut démontrée. Schneider en convint; mais il dit avec cette atroce ironie, qu'on a depuis imitée au tribunal révolutionnaire de Paris: il n'a plus qu'une jambe, il ne peut point servir la république; et le malheureux fut sacrifié.

Un capitaine de cavalerie avoit refusé ses pistolets et ses chevaux à Schneider; celui-ci le fait mourir, et devient propriétaire des chevaux et des pistolets.

Un boulanger avoit cuit la nuit; on l'accusa de ne songer qu'à ses riches pratiques; il fut déclaré ennemi de l'humanité, et perdit la vie.

Un homme avoit dit qu'il pourroit arriver que l'en-

nemi parvint jusqu'à sa commune: ces paroles furent transformées en crimes; il fut condamné à la mort, traîné dans les rues, précédé de l'instrument du supplice et d'un tambour, qui lui rapelloit à chaque instant que son dernier moment approchoit.

Schneider arrive dans une maison où l'on étoit à table; sa vue inspire de l'effroi; cependant on se lève, on lui cède la place d'honneur; on fait apporter le meilleur vin; tout le monde s'empresse de lui prodiguer les égard. As-tu encore beaucoup de vin pareil à celui-là? dit Schneider au maître de la maison. — J'en ai encore quelques bouteilles à votre service, répond le maître. — En ce cas, fais-en apporter encore une, repart Schneider, car c'est la dernière que tu boiras; effectivement trois quarts d'heure après le malheureux n'étoit plus. Schneider avoit fait entrer l'instrument du supplice dans la cour de la maison; et sans égard pour les larmes de la femme, des enfans, de toute une famille dans la désolation, il avoit fait périr l'infortuné sous leurs yeux.

Schneider n'étoit pas le seul bourreau de ce département; il avoit encore des délégués, qui suivoient dignement ses exemples. J'approuve vos mesures, écrivoit-il à quelques uns d'entre eux. Si, dans ma dernière lettre, j'ai désiré que les biens de tous ceux que vous mettez en arrestation, fussent inventoriés, il ne falloit y comprendre que les immeubles. Quant au mobilier, il suffit de l'envoyer à Strasbourg, sans inventaire; sur-tout, ne ménagez pas les femmes.

Schneider étoit dans la commune de Bar; un prêtre, poussé par la crainte, vient faire son abjuration. Schneider dit aux femmes qui étoient présentes: Je suis bien étonné qu'aucune de vous ne se présente pour donner sa main au citoyen; celle qui la lui refusera sera traitée comme suspecte. Une pareille menace ne doit pas étonner de la part de celui qui avoit mis en réquisition des femmes et des filles pour assouvir sa brutalité.

Enfin, au retour de ses excursions révolutionnaires, ce monstre se faisoit préparer une entrée triomphale dans Strasbourg; mais Saint-Just et Lebas le firent arrêter, exposer au pied de l'échafaud de la guillotine, et traduire au tribunal révolutionnaire de Paris, où il termina ses crimes et sa vie.

La mort de Schneider n'enleva qu'un ennemi aux malheureux habitans des départemens des Haut et Bas-Rhin; il ne leur resta pas moins les comités de surveillance, les agens de Saint-Just et Lebas, et tous ces brigands révolutionnaires qui ordonnoient la démolition des maisons, prenoient en otage les gens riches des campagnes, rendoient des arrêtés semblables à celui-ci: « Dix lignes suffisent, et au delà, pour chaque pétition: » ceux qui en écriront davantage seront suspects de vouloir mettre des entraves à la révolution, et traités comme tels. » Il ne leur resta pas moins ces brigands révolutionnaires qui établirent sur le Rhin ces bateaux à soupape, qui avoient déjà servi à tant de crimes sur la Loire; qui déclarèrent fédéraliste toute l'université de Strasbourg, emprisonnèrent tous ses professeurs, fermèrent sa bibliothèque, et en firent un magasin à foin.

Le rapporteur établit ensuite, que ceux qui n'ont pris la fuite que pour se soustraire à de semblables horreurs, ne peuvent pas être considérés comme des émigrés. Ceux-ci ont été chez les puissances étrangères susciter des en-

nemis à leur patrie, et ont même pris les armes contre elle ; les autres n'ont jamais porté les armes ; ils se sont cachés au fond des bois, jusqu'à ce que des jours plus heureux leur permissent de revoir leurs foyers. La convention avoit si bien senti qu'ils ne devoient pas être traités comme émigrés qu'elle, leur avoit accordé un délai pour rentrer. Mais, retirés dans les antres de la Forêt noire, ils n'ont pû être tous avertis assez à tems pour en profiter. Ceux qui l'ont su ont été, pour la plupart, repoussés de leur patrie, parce qu'ils n'avoient pas de quoi satisfaire la cupidité du nautonnier qui devoit leur faire traverser le Rhin.

Le rapporteur conclut delà qu'il est nécessaire d'accorder un nouveau délai. Il soutient que cette prolongation ne seroit pas une exception à l'article de la constitution, relatif aux émigrés, mais seulement un moyen d'exécuter cette loi qui ne pourroit être exécutée sans cette prorogation.

Enfin il pense que la loi doit s'étendre à tous les chefs de manufactures, de fabriques, commis, négocians, etc. : car, dit-il, un des principaux motifs qui a porté la commission à rendre cette loi, a été de rétablir les fabriques et les manufactures abandonnées : or, pour cela il faut leur rendre non-seulement leurs ouvriers, mais encore les commis et les chefs qui les dirigeoient.

Le rapporteur propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport à trois exemplaires, et ajourne la discussion jusques après l'impression du rapport.

*Séance du 21.*

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution du 14 floréal, relative à l'organisation des messageries.

Lebreton et Cretet combattent la résolution ; elle est mise aux voix et rejetée à l'unanimité.

Dumas fait le rapport de la résolution relative à l'organisation de la garde nationale. Si notre premier devoir, dit-il, est de maintenir la constitution, voulue par le peuple français, une de nos premières obligations qui dérivent de ce devoir, est de créer les moyens qui peuvent garantir cette constitution. Les deux premières années du gouvernement établi sont presque écoulées, et les institutions nouvelles ont triomphé des passions. Pour les consolider, il faut des moyens de force qui puissent parer à toutes les atteintes. Le rapporteur propose de reconnoître l'urgence.

Cornudet demande la parole contre. L'observation des formes constitutionnelles, dit-il, est un presque phéoméne dans l'histoire des délibérations du corps législatif. Nous ne recevons presque jamais que des résolutions prises comme celle qui nous occupe, dans la forme d'urgence. L'urgence ne peut jamais être motivée sur la sagesse d'une résolution, ni sur la nécessité de faire des loix organiques de la constitution. Des loix doivent être durables, comme la constitution elle-même, et comme elle, elles doivent être délibérées avec maturité. Le cercle des exceptions d'urgence ne peut comprendre dans sa circonférence que les objets de police et de finances.

On parlera peut-être des circonstances qui rendent la loi nécessaire ; c'est une raison de plus pour laisser le tems de les emporter dans son rapide cours. Catilina et Philippe pourront douter que la constitution soit solidement établie, tant qu'ils verront le corps législatif délibérer par urgence, c'est-à-dire dans les formes qui sont exclusivement celles des passions. Je vote contre l'urgence.

On demande l'impression ; elle est adoptée malgré l'opposition de quelques membres.

Dumas répond qu'il désireroit aussi que les circonstances n'influassent jamais sur la formation des loix ; mais puisque la constitution repose sur la force armée, et que la garde nationale n'est pas encore organisée, il est instant d'y pourvoir.

Le conseil reconnoît l'urgence.

Le rapporteur discute ensuite le fond de la résolution ; il distingue la garde nationale sédentaire, de la garde nationale en activité.

La nation, dit-il, ne peut pas plus se considérer comme l'armée, que l'armée qu'elle emploie pour la défendre, ne peut se croire la nation.

Dumas rappelle ici la distinction que faisoit Rabaud-Saint-Etienne dans son rapport à l'assemblée constituante. Gardes nationales, vous êtes des citoyens armés, lorsque la société est en péril. Vos armes reposent lorsqu'elle est tranquille. Vous n'avez point pris une profession, vous avez rempli une fonction.

Il est tems, ajoute le rapporteur, de planter la bannière du repos public, et cette bannière c'est l'institution de la garde nationale, dont la force et la foiblesse, la prospérité ou la décadence ont toujours été la mesure de la force ou de la foiblesse, de la prospérité ou de la décadence publique.

Dumas répond aux critiques qu'on a faites du rétablissement des grenadiers et des chasseurs. Ce n'est pas, dit-il, un attentat à l'égalité, mais seulement un meilleur emploi de la force, de la taille et de l'agilité, qui ne sont pas égales chez tous les hommes. Enfin, il présume assez bien de ses concitoyens qui ne sont pas las de la liberté, mais des mouvemens, mais des révolutions, pour croire qu'ils donneront un démenti aux malveillans, en entrant dans la garde nationale, et en lui rendant toute la splendeur qu'elle avoit en 1789.

Il propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'ajournement jusqu'après l'impression.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui met des fonds à la disposition des commissaires de la trésorerie, afin de donner une indemnité à 326 commis de la trésorerie, qui ont été reformés.

N. B. Le conseil des anciens a occupé toute sa séance d'hier à la discussion de la résolution sur la garde nationale, qu'il a approuvée.

J. H. A. POUJALDE-.